

**AVIS PUBLIC**

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

**AU RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS CADASTRALES (R.R.V.M. C. O-1)  
ET AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE  
RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (01-278)**

AVIS est par la présente donné que le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles étudiera, lors de sa prochaine séance ordinaire qui se tiendra le mardi 7 octobre 2008 à compter de 19 heures, au centre récréatif Rivière-des-Prairies situé au 7650, boulevard Maurice-Duplessis, deux (2) demandes de dérogations mineures au Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M. c. O-1) et au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (01-278).

La première demande vise à permettre la subdivision du lot portant le numéro 1 509 545, qui est actuellement occupé par un bâtiment unifamilial, afin de créer quatre (4) lots sur le côté ouest de la 62<sup>e</sup> Avenue, entre le boulevard Perras et la 3<sup>e</sup> Rue, à Rivière-des-Prairies, le tout quant à l'article 12, paragraphe 2<sup>o</sup>a ii) du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M. c. O-1) à savoir permettre :

- une superficie de 366,1 mètres carrés pour le lot projeté 4 221 711 plutôt que 390,56 mètres carrés;
- une superficie de 366,0 mètres carrés pour le lot projeté 4 221 712 plutôt que 390,56 mètres carrés;
- une superficie de 365,9 mètres carrés pour le lot projeté 4 221 713 plutôt que 390,56 mètres carrés;
- une superficie de 365,9 mètres carrés pour le lot projeté 4 221 714 plutôt que 390,56 mètres carrés.

La deuxième demande porte sur les normes prescrites à l'article 24 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (01-278) et concerne la hauteur maximale pour la construction projetée d'un bâtiment résidentiel au 12545, 62<sup>e</sup> Avenue sur les lots 1 509 259 et 1 509 260 à Rivière-des-Prairies, à savoir :

- autoriser une hauteur maximale de deux étages et de 7,87 mètres au lieu d'un seul étage d'une hauteur maximale prescrite par règle d'insertion de 6,29 mètres (article 24 du Règlement d'urbanisme 01-278).

Donné à Montréal, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2008.

---

Dany Barbeau, avocate  
Directrice du bureau d'arrondissement  
et secrétaire d'arrondissement

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/rpm](http://www.ville.montreal.qc.ca/rpm).*